

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°125/2013

Contrôle annuel 2012

UniversCiné Belgium SCRL

Service Universciné

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de UniversCiné Belgium au cours de l'exercice 2012 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Universciné ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires de 2011

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteint pas le seuil de 300.000 € indexés (soit 364.746 €) pour l'exercice 2011, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2012 est nul.

Chiffre d'affaires 2012

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2012 est également inférieur à ce montant de 300.000 € indexés.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande prévoyait trois échéances afin d'évaluer la mise en œuvre de la disposition. Des données ont été transmises par l'éditeur à compter de la deuxième évaluation. La dernière échéance, du 28 juin 2012, a permis de mettre à jour les données relevées lors des évaluations intermédiaires et a procédé à l'évaluation globale du dispositif établi par le décret SMA. Celle-ci n'entrait pas dans le cadre du rapport annuel et concernait les données récoltées dans le cadre de la recommandation. De nouvelles données ont été dès lors demandées aux éditeurs de services non linéaires dans le cadre du rapport annuel en vue du contrôle annuel de l'obligation.

Les programmes considérés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012 portent sur les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles.

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande :

1. Composition du catalogue

- 28,8% du catalogue d'UniversCiné est dédié au cinéma belge
- 49,5% au cinéma des autres pays d'Europe
- Autrement dit, 78,2% du catalogue d'UniversCiné Belgium est dédié au cinéma européen.

2. Organisation de la plateforme

La page d'accueil de la plateforme met en évidence :

- Une dizaine d'affiches de films dont des films européens et belges,
- 3 films à découvrir dont des films européens et belges,
- Des cycles autour de thématiques reprenant des films européens et belges,
- Un espace « Patrimoine » mettant l'accent sur des films belges rares ou anciens.

3. L'initiative « EuroVod »

EuroVod est la Fédération Européenne des plateformes de cinéma indépendant en Vidéo à la Demande, dont UniversCiné Belgium est un des membres fondateurs avec six autres partenaires européens. Elle tend à établir un modèle ouvert, fédérateur et collaboratif d'exploitation et de distribution de films en vidéo à la demande entre différentes plateformes, des centaines de producteurs et de distributeurs, spécialisés dans le cinéma indépendant de grande qualité. La plateforme poursuit différents objectifs tels que créer un catalogue commun avec des films disponibles pour une exploitation en VoD dans tous les territoires de la Fédération, multiplier la circulation transnationale des œuvres, observer et étudier les meilleures pratiques du secteur, défendre les films d'auteur et les nouveaux talents, promouvoir la VoD en tant que mode d'exploitation des films, etc.

4. Les newsletters

Les newsletters envoyées par Universciné permettent de mettre en valeur le cinéma européen. L'éditeur en transmet de nombreux exemples.

5. Autres outils de promotion

- L'éditeur est présent sur Facebook, Twitter et Wordpress et y met en évidence des films ou artistes (réalisateurs, producteurs, ...) belges et européens,
- Deux « sous-pages d'accueil » sont consacrées exclusivement aux documentaires pour l'une, et aux courts-métrages pour l'autre,
- L'éditeur participe activement à certains festivals et événements de cinéma belge et/ou européen (Streams Film Festival avec 6 autres membres d'EuroVoD, My French Film Festival, les Magritte du Cinéma, etc...).

L'éditeur explique que l'équipe éditoriale se charge de mettre en valeur son catalogue de plusieurs façons :

- D'abord en utilisant la mise en page du site en elle-même, en choisissant quelles affiches apparaissent sur la page d'accueil (en général, les long-métrages de nouveautés, sans distinction de nationalité). Ensuite, l'équipe choisit 3 films à mettre en avant en publiant leur bande-annonce sur la page d'accueil (avec toujours 1 film européen au minimum parmi cette sélection) ;
- Ensuite, l'équipe éditoriale se charge de promouvoir son catalogue de plusieurs manières différentes, en écrivant des articles d'actualité en lien avec les œuvres en ligne sur le site, en réalisant des sélections mensuelles ou thématiques, en écrivant un article plus poussé sur un film de catalogue. Pour chacune de ces méthodes, les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles ont toujours une place privilégiée : sur, par exemple, 15 films d'une sélection, 10 sont européens dont au minimum 3 films belges (long-métrage, court-métrage et documentaire) ;
- Enfin, la promotion se fait également par le biais de newsletter et de présence sur les réseaux sociaux. Là encore, les films, festivals ou événements que l'équipe éditoriale choisit de mettre en avant sont à 75% européens.

L'éditeur estime par ailleurs que la proportion de films européens sur l'ensemble des films mis en valeur est de 80%. Les 20% restant se divisent principalement entre le cinéma asiatique, nord-américain et du Moyen-Orient.

Top 50 de juin à décembre 2012

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

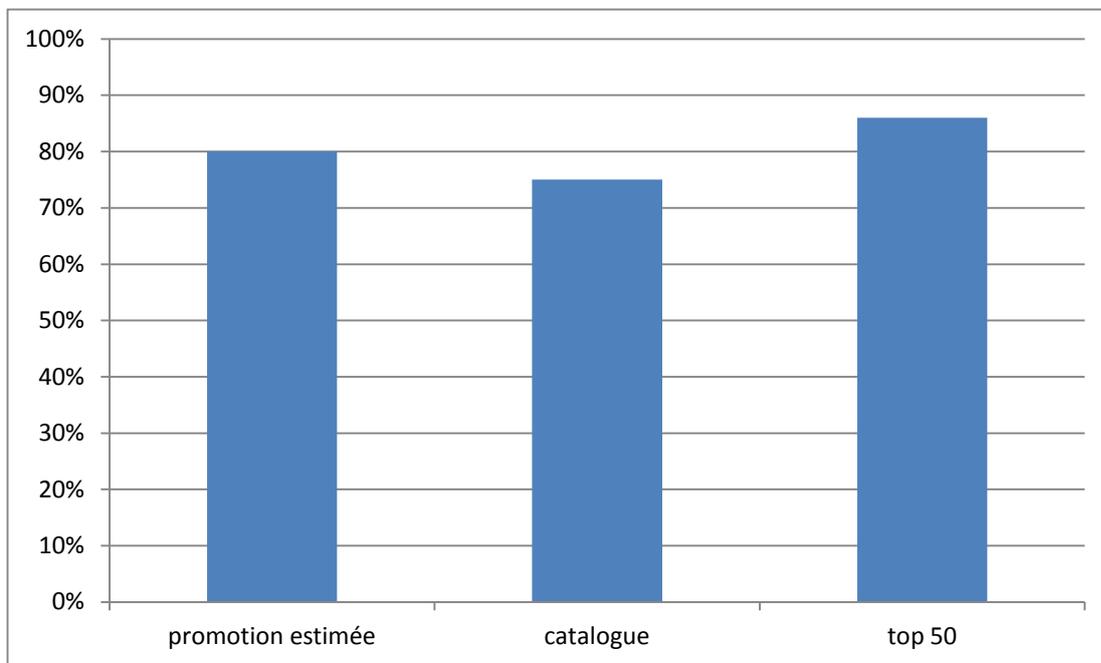
Sur les 50 films que comptent le top, 43 films sont européens, soit 86%. Parmi ceux-ci, 8 sont des productions belges, qui sont situés de la 1^e à la 42^e position. Seul 1 film présent dans ce top ne peut pas être considéré comme récent et a été produit en 2006.

Catalogue

L'éditeur déclare qu'il estime que la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue est de 78,2%.

Après vérification, le Collège constate que 75% des œuvres offertes dans le catalogue sont européennes.

Croisement des données



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, tant dans le catalogue que par les techniques promotionnelles, leur confère une présence remarquable dans le top 50.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le Collège salue la collaboration permanente et constructive de l'éditeur de services pour la transmission des données nécessaires à ce contrôle.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Il déclare qu'il n'y a pas de modification dans l'organigramme de la structure de propriété comparativement aux informations communiquées dans le cadre de sa déclaration dont le Collège a accusé réception le 10 novembre 2011.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur communique dans un premier temps un courrier attestant de sa volonté de négocier avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur, en particulier la SACD et la SABAM, en vue de la conclusion d'accords généraux.

A la demande du CSA, l'éditeur déclare en outre qu' « *en ce qui concerne les sociétés de gestion collective, UniversCiné Belgium SCRL a bien entrepris les démarches appropriées en vue d'organiser les rétributions nécessaires* ».

L'éditeur précise qu' « *en ce qui concerne la SACD, pour faire suite à la réunion entre UniversCiné Belgium SCRL et la SACD, UniversCiné a transmis une liste de l'ensemble des films qu'elle exploite en VOD et attend un contrat en vue de finaliser la procédure de rétribution* ». L'éditeur déclare le 8 novembre 2013 n'avoir pas encore reçu de proposition de la SACD.

En ce qui concerne la SABAM, l'éditeur précise également que pour faire suite aux discussions entreprises par ses conseillers avec ceux de la SABAM, une réunion était prévue dans le courant du mois d'août 2013 pour finaliser un accord entre la direction de la SABAM et les responsables d'UniversCiné Belgium SCRL. L'éditeur ajoute le 8 novembre 2013 avoir « *rencontré l'administrateur délégué ainsi que le directeur de la Sabam en vue d'avancer sur un accord. La liste des films exploités en VOD par UniversCiné a par la suite, début septembre 2013, été communiquée en vue de voir la Sabam revenir avec une proposition sur base de cette liste. Cette proposition de la Sabam doit encore être communiquée à UniversCiné* ».

Enfin, conformément à l'article 35 du décret tel que modifié le 1^{er} février 2012, l'éditeur ajoute que des dispositions ont été prises afin de provisionner les sommes éventuellement contestées en tenant compte des risques connus : « *Depuis le lancement de l'activité d'exploitation de films fin 2009, UniversCiné Belgium SCRL a toujours provisionné un pourcentage de ses recettes équivalent à celui pratiqué en France en vue d'organiser la rétribution aux sociétés de gestion collective de droit. Préalablement à son activité d'exploitation en VoD fin 2009, UniversCiné Belgium SCRL avait de son propre chef, tel que prévoient les pratiques du secteur, contacté la SABAM et la SACD en vue d'établir un accord sur le reversement à opérer en ce qui concerne la part due aux droits d'auteurs* ».

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Pour rappel, le CSA avait balisé depuis 2006 son approche de la protection des mineurs sur les services non linéaires, prévoyant dans sa recommandation relative à la protection des mineurs des fonctionnalités d'accès conditionnel qui sont intégrées pour une grande partie dans l'arrêté susmentionné. Le formulaire du rapport annuel de l'exercice 2012 a été d'ores et déjà modifié en fonction du nouvel arrêté. Cependant, l'examen formel de conformité avec l'arrêté tel que modifié ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

Comité de visionnage

L'éditeur communique la composition de son comité de visionnage.

Les obligations relatives à la signalétique sont applicables en vertu de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

A cet égard, le monitoring des programmes disponibles sur le service Universciné a porté sur le catalogue 2013, car il s'agit du premier contrôle annuel du CSA sur le service.

Certaines disparités ayant été constatées par le CSA (ex. « La meute », tous publics ; « Les femmes de l'ombre », tous publics, a contrario de la décision du Collège du 18 avril 2013), l'éditeur s'est engagé dans le cadre de ce premier contrôle annuel - en concertation avec les services du CSA - à élaborer en interne une ligne éditoriale cohérente en la matière.

L'éditeur déclare en complément d'information être occupé à « *opérer un réaménagement cohérent en ce qui concerne sa politique éditoriale d'attribution des classifications (-10 ; -12 ; -16 ; -18) en matière de protection des mineurs en s'inspirant de manière cohérente de l'arrêté du gouvernement relatif à ces classifications, des classifications opérées en France et aux Pays-Bas et des attributions de classifications prévues pour les films sortis en salle en Belgique* ».

L'éditeur précise qu'en termes d'échéancier, « *ce réaménagement devrait être finalisé d'ici avant la fin de l'année 2013* ».

Information au public

La signalétique est présente sur les fiches descriptives des programmes. L'éditeur précise que « *certaines d'entre elles comprennent également la mention « interdit aux moins de... », afin de renforcer la prévention* ».

Bandes annonces

Les bandes-annonces sont accessibles uniquement via les fiches descriptives de films qui comprennent la signalétique appliquée au programme.

Contrôle d'accès conditionnel et code parental

Le Collège constate que l'accès aux programmes « -18 » du catalogue n'est pas soumis à l'introduction du code parental ; l'éditeur précise toutefois que « *l'équipe éditoriale s'assure, puisque le contrôle parental n'est pas activé par défaut, qu'aucun contenu choquant ou offensant ne soit publié sur les fiches de ces films* ».

En outre, l'achat ou la location de programmes s'effectuant par carte de crédit ou via pc banking, l'éditeur signale qu'« *un mineur n'a pas un accès aisé à un quelconque contenu non approprié.* »

Dans le cadre de ce premier contrôle portant sur le premier exercice complet de l'éditeur, une rencontre a eu lieu afin de le sensibiliser à ses obligations en matière de protection des mineurs. Il a également été interrogé sur les raisons pour lesquelles le service UniversCiné ne dispose pas d'un système de code parental, et sur les moyens que l'éditeur compte mettre en œuvre pour y remédier.

L'éditeur répond que « *UniversCiné, tout comme une grande majorité des plateformes VOD opérant en Europe (à notre connaissance plusieurs plateformes bien connues en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Espagne, en Autriche, en Italie, en Suisse et en Allemagne), n'a, à ce jour, pas encore de système de code parental* ».

L'éditeur déclare qu'une réflexion est en cours au niveau technique pour envisager de remédier à ce problème à l'occasion des modifications qui doivent être opérées en 2014 sur la nouvelle version de la plateforme UniversCiné.be.

Le Collège sera particulièrement attentif à l'application de la signalétique et à la mise en œuvre effective du code d'accès parental par l'éditeur lors du prochain contrôle.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La SCRL UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence et de mise en valeur des œuvres européennes. et de respect de la législation.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Collège sera particulièrement attentif à l'évolution dans la négociation et à la conclusion d'accords avec les sociétés de gestion dans le cadre du contrôle du prochain rapport annuel.

Le Collège demande à la SCRL UniversCiné Belgium de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

Concernant la protection des mineurs, le Collège sera particulièrement attentif à l'application de la signalétique et à la mise en œuvre effective du code d'accès parental lors du prochain contrôle.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'UniversCiné Belgium a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013